

21
décembre
2005

Arrêté concernant l'effacement de profils d'ADN

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 297a du code de procédure pénale neuchâtelois, du 19 avril 1945¹⁾ ;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la
sécurité et des finances,

arrête:

- Service compétent **Article premier** Le service de coordination VOSTRA (ci-après: le service) est chargé des communications en matière d'effacement de profils d'ADN, dans les cas prévus par la législation fédérale.
- Communication des ordonnances de prélèvement **Art. 2** Les autorités judiciaires et la police cantonale communiquent d'office au service les mesures décidées pour l'établissement d'un profil d'ADN.
- Communication des décisions **Art. 3** ¹Les autorités judiciaires communiquent d'office au service les décisions de classement, de non-lieu, d'acquiescement ou de condamnation qu'elles sont appelées à prendre concernant des personnes dont le profil d'ADN a été établi.
²Le service de l'administration cantonale chargé de l'exécution des peines communique d'office au service les décisions prises concernant des condamnés dont le profil d'ADN a été établi.
- Forme des communications **Art. 4** Le service détermine la forme des communications.
- Information **Art. 5** Le service peut requérir tous les renseignements utiles à l'effacement.
- Dispositions transitoires **Art. 6** Le service détermine la date d'effacement des profils d'ADN établis conformément à l'ordonnance ADNS, du 31 mai 2000²⁾.
- Entrée en vigueur **Art. 7**³⁾ ¹Le Département de la justice, de la sécurité et de la culture est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.
²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 2005 N° 100

¹⁾ RSN 322.0

²⁾ RO 2000 1715

³⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.